

---

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

## **pour les années 2023-2026**

entre



### **la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

### **et l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

représentée par Madame Fanny Brunet, Présidente,

et par Monsieur Vincent Bertholet, Directeur artistique

portant sur la réalisation du projet du groupe

**Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE TOUT PUISSANT MARCEL DUCHAMP</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>9</b>
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Restitution de la subvention	10
Article 21 : Échanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	10
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 24 : Résiliation	11
Article 25 : Droit applicable et for	11
Article 26 : Durée de validité	11
<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	15
Annexe 4 : Evaluation	17
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	18
Annexe 6 : Échéances de la convention	19
Annexe 7 : Statuts de l'association et liste des membres du comité directeur	20
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	24

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp est la structure de production du groupe Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp. Elle est présidée par Mme Fanny Brunet. M. Vincent Bertholet, qui est également fondateur, compositeur et le contrebassiste du groupe en occupe le poste de directeur artistique.

Né en 2006 lors d'une carte blanche donnée par la Cave12 à Vincent Bertholet, le groupe à géométrie variable s'approprie le jeu d'instruments de l'orchestre classique pour créer une musique minimaliste et répétitive non-amplifiée. Avec plus de 400 concerts, il a connu les scènes alternatives, des salles de renom et des festivals prestigieux. Deux albums ont été produits par l'Anglais John Parish (producteur de PJ Harvey) et deux autres sont au catalogue du label genevois Bongo Joe.

Autour du noyau dur composé de Vincent Bertholet et Liz Moscarola, le groupe a beaucoup évolué au cours de ses seize années de carrière. La formation est passée de six membres à quatorze pour la tournée anniversaire de 2016, pour se stabiliser aujourd'hui à une douzaine de musicien-ne-s de 21 à 55 ans, vivant à Genève.

La présente convention de subventionnement permettra d'asseoir le volet administratif du collectif et d'assurer la rémunération de ses membres durant l'entier du processus de création du prochain album, dont la sortie est prévue pour fin 2024. Le groupe sera ainsi soutenu tout au long de l'écriture de cet album, en passant par les résidences de répétitions, l'enregistrement et la tournée de promotion.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2<sup>e</sup> train), du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville.

La convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

#### **La Ville de Genève et l'art musical**

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

#### **Conventions de subventionnement dans le domaine des Musiques actuelles**

Depuis 2022, la Ville de Genève met en place des conventions de subventionnement pluriannuelles dans le domaine des musiques actuelles. A travers ces nouvelles conventions, la Ville de Genève encourage la création et la production en musiques actuelles ainsi que le renforcement de l'organisation et du statut professionnel des musicien-ne-s.

Les bénéficiaires disposent ainsi de moyens financiers constants durant une période de quatre ans pour effectuer l'ensemble de leurs activités, sans devoir demander chaque année un soutien financier ponctuel. Cette sécurité et cette liberté permettent une projection à plus long terme et favorisent le travail de développement. Les bénéficiaires ont par ailleurs la possibilité de constituer ou de consolider autour d'elles/eux une équipe administrative et artistique.

#### **L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp :

- Consolide la carrière et les revenus du groupe Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp à travers :
  - a. des productions/créations musicales en son nom
  - b. des résidences de création
  - c. des collaborations locales, nationales et internationales
  - d. des concerts et des tournées.
- Crée un poste d'administrateur-trice, rémunère un poste de directeur artistique et salarie les musicien-ne-s lors de toutes les étapes de travail.
- Fasse fructifier, lorsque cela est possible, les retombées positives de l'activité du groupe pour la scène genevoise.

### **Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp est une association sans but lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts notamment de :

- Gérer, promouvoir et diffuser le groupe Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp
- Gérer, promouvoir et diffuser les activités parallèles des membres du groupe.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE TOUT PUISSANT MARCEL DUCHAMP**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

Durant la période de validité de la présente convention, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp souhaite :

- Soutenir et accompagner le groupe Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp dans la mise en place de résidences de travail et dans la production de plusieurs albums, de concerts et tournées de promotion à l'international ainsi que toute initiative cohérente lui permettant d'accroître son réseau national et international.
- Engager un-e administrateur-trice à 20%, rémunérer un poste de directeur artistique à 30% et salarier les musicien-ne-s lors de toutes les étapes de travail.

Le projet artistique et culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

#### **Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

### **Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

### **Article 10 : Gestion du personnel**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée annuellement par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

### **Article 11 : Système de contrôle interne**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

### **Article 13 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;

- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

**Article 14 : Développement durable**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.



## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 16 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser un montant total de 320'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 80'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

### **Article 17 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

### **Article 18 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de janvier et juillet. Chaque versement représente la moitié de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

### **Article 20 : Restitution de la subvention**

L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 21 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 22 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. Elle doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 : Résiliation**

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 25 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 26 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention est non-renouvelable. L'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp et/ou le groupe Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp peuvent éventuellement resoumettre un projet en vue de l'établissement d'une nouvelle convention au plus tôt pour l'année 2028.

Fait à Genève le 27 février 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



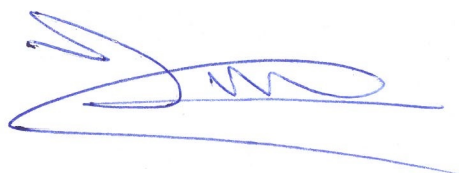
**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du Département de la culture et de la  
transition numérique

Pour l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp :

**Fanny Brunet**  
Présidente



**Vincent Bertholet**  
Directeur artistique



## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

#### **2023**

Écriture du nouvel album par Vincent Bertholet, suivi d'une série de résidences de travail avec l'ensemble du groupe pour prendre en main les nouveaux morceaux afin de préparer l'enregistrement qui sera effectué en fin d'année. Des collaborations avec des chanteur.se.s externes de renom sont envisagées, sous réserve de confirmation. L'année 2023 sera surtout une année de création, avec en parallèle des périodes de concerts en Italie, France, Angleterre, Espagne, Canada et États-Unis.

#### **2024**

Finalisation de l'enregistrement du nouvel album avec l'objectif de confirmer le bon accueil international reçu pour le précédent opus. En parallèle, création de supports de promotion pour le nouvel album qui devrait sortir au courant de l'automne 2024. Durant cette période, mise en place des résidences qui permettront de développer un set de qualité en conformité avec sa réputation. Prévision d'une tournée sud-américaine ainsi qu'une tournée en Europe de l'Est.

#### **2025**

Tournée de promotion intensive du nouvel album tout au long de l'année 2025 en envisageant une cinquantaine de dates, en collaboration avec ses partenaires habituels, et ce dans la même lignée de ce qui avait déjà fait en 2022. Le groupe envisage également d'enregistrer un ou deux morceaux qui devraient faire l'objet d'un single qui sortirait début 2026.

#### **2026**

Comme en 2025, le groupe visera une cinquantaine de dates en 2026. Il prévoit de sortir le single en début d'année pour redynamiser la tournée, les salles ou festivals ayant souvent besoin d'un titre récent pour assurer la promotion de leur événement.

À partir de l'automne, le travail d'écriture du disque suivant, le 7ème album, devrait débiter, avec sans doute une résidence de création en fin d'année

## Annexe 2 : Plan financier quadriennal

### CONVENTION 2023-2026 OTPMD

CHARGES	2023	2024	2025	2026	PRODUITS	2023	2024	2025	2026
<b>1. Salaires fixes</b>					<b>Convention Ville de Genève</b>	80 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00
1 administrateur/trice (20%)	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00					
1 directeur artistique/prod (30%)	18 000,00	18 000,00	18 000,00	18 000,00	<b>Subventions non confirmées</b>				
charges patronales 18%	5 400,00	5 400,00	5 400,00	5 400,00	Etat de Genève	40 000,00	34 000,00	40 000,00	40 000,00
	35 400,00	35 400,00	35 400,00	35 400,00	Fondations de droit public	50 000,00	40 000,00	30 000,00	30 000,00
<b>2. Honoraires musicien.nes</b>					Fondations diverses	25 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
12 musicien.nes / 2 technicien.nes*	175 000,00	105 000,00	175 000,00	175 000,00	Fonds de transformations	24 400,00	25 600,00	0,00	0,00
charges patronales 18%	31 500,00	18 900,00	31 500,00	31 500,00		139 400,00	119 600,00	90 000,00	90 000,00
12 cachets de remplaçants x 300 charges comprises		3 600,00			<b>Autres entrées</b>				
	206 500,00	127 500,00	206 500,00	206 500,00	Cachets* *	75 000,00	50 000,00	140 000,00	140 000,00
<b>Communication</b>					Merchandising	10 000,00	6 000,00	12 000,00	10 000,00
Kit promo (photos, textes, site internet)	7 400,00	0,00	0,00	0,00	Fonds Propre	8 824,00	6 724,00	5 324,00	324,00
Clips videos x 2	0,00	21 000,00	0,00	0,00		93 824,00	62 724,00	157 324,00	150 324,00
Divers promotionnel	0,00	0,00	10 000,00	3 000,00	<b>Total produits</b>	313 224,00	262 324,00	327 324,00	320 324,00
	7 400,00	21 000,00	10 000,00	3 000,00	<b>DIFFERENCE:</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Frais de tournée</b>									
Voyages musicien.nes (1 vol intercontinental/an)	17 000,00	20 000,00	22 000,00	22 000,00					
Location Bus	10 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00					
Essence/péages	10 000,00	12 000,00	15 000,00	15 000,00					
Hôtel	4 000,00	5 000,00	6 000,00	6 000,00					
Divers	2 000,00	2 000,00	3 000,00	4 000,00					
	43 000,00	54 000,00	61 000,00	62 000,00					
<b>Frais de production</b>									
Loyer Vélodrome	2 424,00	2 424,00	2 424,00	2 424,00					
Studio	10 000,00	10 000,00	2 000,00	1 000,00					
Matériel technique	1 500,00	5 000,00	2 000,00	2 000,00					
Frais de résidence (repas/logement)	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00					
Divers	1 000,00	1 000,00	2 000,00	2 000,00					
Total frais de production	20 924,00	24 424,00	14 424,00	13 424,00					
<b>Total charges</b>	313 224,00	262 324,00	327 324,00	320 324,00					

\* chaque jour de travail, concert ou répétition, est rémunéré 250 chf bruts auxquels il faut ajouter les charges patronales.

\*\* Estimation à 3000 chf par cachet en moyenne, sauf en 2024, où nous devrions voyager dans des pays qui ont moins de moyens.

**Annexe 3 : Tableau de bord**

Statistiques

		2023	2024	2025	2026
Personnel fixe	Nb de personnes	2	2	2	2
	Nb de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	0,5	0,5	0,5	0,5
Personnel temporaire	Nb de personnes	20	20	20	20
	Nb de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3,2	3,2	3,2	3,2
Mandataires indépendants	Nb de personnes	4	3 à 5	4	3

Atteinte des objectifs

<b>Objectif 1. Consolidation de la carrière du groupe Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp</b>				
Indicateur 1.1 : Nombre de productions/créations du groupe (album, clip)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de résidences de création				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	3	2	2	3
Résultat				
Commentaires : Le nombre de jours par résidence sera spécifié.				
Indicateur 1.3 : Nombre de collaborations				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	1	2	1	1
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur 1.4 : Nombre de concerts				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	20	20	50	50
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 2. Créer un poste d'administrateur-trice à 20%, rémunérer un poste de directeur artistique à 30% et salarier les musicien-ne-s lors de toutes les étapes de travail.</b>				
Indicateur 2.1 : Taux d'activité alloué au poste d'administratrice				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	20%	20%	20%	20%
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : Taux d'activité alloué au poste de directeur artistique				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	30%	30%	30%	30%
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 3. Faire fructifier, lorsque cela est possible, les retombées positives de l'activité du groupe pour la scène genevoise</b>				
Indicateur qualitatif : Documenter et décrire d'éventuelles retombées positives observées				
	2023	2024	2025	2026
Commentaires	Lien HEM 2 élèves	Lien HEM 2 élèves	Lien HEM 2 élèves	Lien HEM 2 élèves



#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026. Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
  
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
  
3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

***Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact***

Ville de Genève

Monsieur Jakob Graf  
Conseiller culturel  
Service culturel de la Ville de Genève  
Case postale 6178  
1211 Genève 6

[jakob.graf@ville-ge.ch](mailto:jakob.graf@ville-ge.ch)  
022 418 65 23

Association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp

Monsieur Vincent Bertholet  
Directeur artistique  
Rue Pictet 28-30  
1203 Genève

[puissantduchamp@gmail.com](mailto:puissantduchamp@gmail.com)  
076 470 22 91

### **Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, l'association Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant à l'annexe 4.

**Annexe 7 : Statuts de l'association et liste des membres du comité directeur**

**Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE TOUT PUISSANT MARCEL DUCHAMP  
(ci-après dénommé : OTPMD)**

**I. Constitution**

**ART. 1**

Sous le nom *Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp* (OTPMMD), il est créé une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivant le Code Civil Suisse.

**ART. 2**

Le siège de l'association est rue Ernest Pictet 28-30, 1203 Genève.  
La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

**II. But et Objectifs**

**ART. 3**

But : L'association OTPMD a pour but la gestion, la promotion et la diffusion du groupe de musique Orchestre Tout Puissant Marcel Duchamp, ainsi que les activités parallèles de ses membres.

**ART. 4**

Objectifs :

- a) Gestion des informations et dynamisation
- b) Gestion des ressources de façon à permettre la promotion d'OTPMMD
- c) Collabore avec d'autres associations culturelles sur des projets précis et de durée limitée
- d) Organise toute autre activité de type culturel.

**III. Ressources**

**ART. 5**

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cachets de concerts
- b) des ventes de disques, t-shirts, badges, et merchandising divers
- c) des cotisations des membres
- d) des subventions d'organismes publics et privés
- e) des dons.

**ART. 6**

L'association répond seule de ses dettes ou engagements, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

#### **IV. Membres**

##### **ART. 7**

Peut-être admis comme membre de l'Association toute personne qui accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

#### **V. DEMANDE D'ADHESION**

##### **ART.8**

Les demandes d'adhésion comportent l'adhésion aux statuts et doivent être adressés par écrit au Comité, qui en décide à la lumière des statuts à la majorité simple. Le membre paye la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

#### **V. DEMISSION – EXCLUSION**

##### **ART.9**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le non-paiement de la cotisation. La démission doit être adressée par écrit au Comité de l'Association. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'Association compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs sera exclu sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **VI. ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Convocation**

##### **ART.10**

L'assemblée générale est convoquée par le Comité en session ordinaire au moins une fois par année.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Délai et ordre du jour

##### **ART.**

Les convocations aux assemblées générales, adressées par le Comité au moins vingt et un jours avant la date de la session, contiennent l'ordre du jour.

##### **Propositions individuelles**

##### **ART. 12**

Les propositions individuelles impliquant un projet à adopter par décision de l'Assemblée générale doivent parvenir au Comité au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

### **Vote**

#### **ART.13**

Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. Les membres de l'Association ne peuvent voter lorsqu'ils sont personnellement concernés par une décision (art.68 CCS).

### **Procès-verbal**

#### **ART.14**

Il est tenu lors de chaque assemblée un procès-verbal signé par le-la Président(e) et le(la) Secrétaire de séance.

### **Compétences**

#### **ART. XV**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour attributions :

- a) l'élection et la révocation des membres du comité et du président de l'association ;
- b) la nomination et la révocation du vérificateur des comptes ;
- c) la fixation des cotisations annuelles, sur propositions du comité ;
- d) l'adoption du budget annuel ;
- e) l'examen du rapport du comité sur sa gestion pendant l'année écoulée et des comptes de l'exercice échu ;
- f) l'approbation des comptes et de la gestion ;
- g) l'examen des propositions des membres ou du comité ;
- h) la modification des statuts de l'association ;
- i) la dissolution de l'association ;
- j) la décision de liquider l'association, la désignation d'un liquidateur et l'affectation des biens de l'association ;

## **VII. COMITE**

### **Élection**

#### **ART.16**

Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

### **Mandat**

#### **Art. 17**

Le Comité gère et représente l'Association en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. Il engage valablement l'Association par la signature conjointe du Président et d'un membre du Comité.

## Convocation délibération

### ART. XVIII

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que cela est nécessaire mais au minimum 4 fois par an. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

## VIII. DISSOLUTION

### ART. XIX

L'association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoqué au plus tôt 30 jours après l'Assemblée générale. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissolution sera prise à la majorité simple des membres présents.

## Liquidation

### ART. XX

L'assemblée générale élit un Comité de liquidation. Après paiement des dettes, l'actif sera remis à une ou plusieurs Associations domiciliées en Ville de Genève et poursuivant des buts analogues.

Statuts révisés et adoptés à l'Assemblée Générale du 28 décembre 2022.

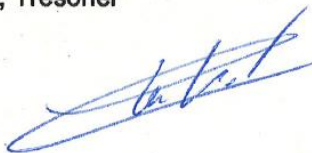
Fanny Brunet, Présidente



Jérôme Richer, Secrétaire



Maël Chalard, Trésorier



Liste des membres du comité directeur (janvier 2023) :

- Fanny Brunet, Présidente
- Jérôme Richer, Secrétaire
- Maël Chalard, Trésorier

## **Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales**

### **Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**

**LC 21 195**



*Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014*

*Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

#### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

<sup>2</sup> Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.<sup>(2,3)</sup>

<sup>3</sup> Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

<sup>3</sup> Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

<sup>4</sup> Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.<sup>(3)</sup>

<sup>6</sup> Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.<sup>(3)</sup>



#### **Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>1</sup> Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;<sup>(3)</sup>
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.<sup>(3)</sup>

## **Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

<sup>4</sup> Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

## **Art. 8 Modalités d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.<sup>(3)</sup>

## **Art. 9 Utilisation de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.<sup>(3)</sup>

## **Art. 10 Audit et contrôle**

<sup>1</sup> La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

<sup>2</sup> Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

## **Art. 11 Restitution de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

#### **Art. 12 Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 13 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

#### **Art. 14 Dépôt légal**

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé* <sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

## Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

### 1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss)  Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.



2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.